

Les entreprises acceptées par la CAEAR
ou ayant réalisé une demande d'acceptation

A l'attention de la Direction

Fontenay aux Roses, 29 juillet 2021

Objet : Evolutions du référentiel CAEAR – Circulaire n°2 et spécifications des domaines D2 et D3

Réf. : DSSN DIR 2021-339

Affaire suivie par D. ESTIVIE : 01.46.54.71.42

F. DUFOURNET-BOURGEOIS : 01.46.54.77.48

Madame, Monsieur,

Votre entreprise ou votre établissement est accepté par la commission d'acceptation des entreprises d'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire (CAEAR), ou votre entreprise ou votre établissement a envoyé une demande d'acceptation initiale, d'extension ou de renouvellement au secrétariat de la CAEAR.

Des évolutions ont été apportées au référentiel applicable, notamment la circulaire n°2 de la CAEAR a été mise à jour. Elle prend en compte les points suivants :

- l'ajout de la possibilité de demander une acceptation par numéro SIREN pour les domaines D2 et D3 ;
- la précision sur le domaine d'acceptation d'une blanchisserie ou d'une laverie nucléaire (Domaine D2-2).

Les spécifications des domaines D2 et D3 ont également été mises à jour afin de prendre en compte l'ajout de la possibilité de demander une acceptation par numéro SIREN pour les domaines D2 et D3.

Vous trouverez sur le site internet www.cea.fr/entreprises/Pages/fournisseurs/marches-assainissement-demantelement.aspx les documents suivants :

- la circulaire n°2 de la CAEAR, référencée RSSN-MAT-12-01 (I) indice 2 ;
- les spécifications n°2 de la CAEAR : conduite de procédés ou conduite complète d'installation nucléaire, domaines D2-1 et D2-2 de la CAEAR, référencées RSSN-MAT-12-12 (I) ind.2 ;
- les spécifications n°3 de la CAEAR : spécifications générales applicables aux établissements qui interviennent sur les chantiers d'assainissement radioactif et de démantèlement nucléaire, domaines D3-1, D3-2, D3-3 et D3-4 de la CAEAR, référencées RSSN-MAT-12-13 (I) ind.2.


La mise en application de ces modifications est immédiate.

Nous attirons votre attention sur l'impact d'une demande d'acceptation pour le périmètre de votre entreprise (n° SIREN) et non pour le périmètre de vos établissements (n° SIRET).

En effet, en cas d'Acceptation Avec Retour à Réserve (ARR) de l'entreprise, tous les établissements de l'entreprise sont mis en ARR et font l'objet d'une suspension des consultations. A contrario, pour une acceptation par établissement, seul l'établissement mis en ARR n'est plus consulté mais les autres établissements peuvent l'être s'ils ne sont pas également en ARR.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


YVON Pascal
PY161952B
2021.07.29
10:32:02
+02'00'

Pascal YVON
Directeur de la sécurité et de la sûreté nucléaire
Président de la Commission d'Acceptation des
Entreprises d'Assainissement Radioactif

Pièces jointes :

- Circulaire n°2 de la CAEAR, référencée RSSN-MAT-12-01 (I) indice 2 ;
- Spécifications n°2 de la CAEAR : conduite de procédés ou conduite complète d'installation nucléaire, domaines D2-1 et D2-2 de la CAEAR, référencées RSSN-MAT-12-12 (I) ind.2 ;
- Spécifications n°3 de la CAEAR : spécifications générales applicables aux établissements qui interviennent sur les chantiers d'assainissement radioactif et de démantèlement nucléaire - domaines D3-1, D3-2, D3-3 et D3-4 de la CAEAR, référencées RSSN-MAT-12-13 (I) ind.2.